



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

DOSSIER N° : 94.10.011
COMMUNE : SANTENY

ARRÊTÉ n°2009/11038 du 29 décembre 2009

Portant réglementation complémentaire d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) modificatif à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°92/6478 du 29 décembre 1992 (Valeurs limites d'émission et contrôle inopiné) -

Société SO.HA.CO à SANTENY 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19 -

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R.512-31,
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°92/6478 du 29 décembre 1992 autorisant la société SO.HA.CO à exploiter à SANTENY - 1, avenue du Général Leclerc et 9, route nationale 19 des ateliers de traitements de surfaces compris dans la nomenclature des ICPE, soumises à autorisation, suivant la rubrique 2565-2°-a (Ex R. 288 1°),
- **VU** le rapport du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées (STIIC) établi le 14 août 2009 et transmis par bordereau du 18 août 2009 à M. GOFFREDI, Président Directeur Général de la société SO.HA.CO.

CONSIDÉRANT

- **QUE** les ateliers dont il s'agit sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface, dit « IPPC compatible », notamment en ce qui concerne les valeurs limites d'émission (VLE.) et les contrôles,
- **QU'**une mise à jour des conditions 4, 10 11 et 22 de l'arrêté préfectoral d'exploitation n°92/6478 susvisé s'avère nécessaire à ce titre,
- **VU** l'avis favorable du CODERST en date du 20 octobre 2009,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les conditions 4, 10, 11 et 22 de l'arrêté préfectoral n°92/6478 du 29 décembre 1992 susvisé sont abrogées et remplacées par les conditions suivantes :

➤ **Condition 4 : Contrôles et analyses (Inopinés ou non)**

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou atmosphériques, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

.../...

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

➤ **Condition 10 :**

L'installation comprendra deux chaînes de cataphorèse. Le volume des bains de traitement (hors rinçages) sera de 61 800 litres ainsi répartis :

		Volume de bain m ³
Bâtiment ancien Cataphorèse 1	Pré-dégraissage	6
	Dégraissage	12
	Phosphatation Zinc	12
	Cataphorèse	16,5
Bâtiment "vert" Cataphorèse 2	Dégraissage + Phosphatation Fer	6
	Cataphorèse	9,3
Total		61,8

Il ne sera pas pratiqué d'activités de cadmiage ni utilisés de bains contenant des cyanures ou des chromes, de phénols ou leurs dérivés halogénés.

➤ **Condition 11 :**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau et assurer le recyclage de ses eaux de process traitées en station.

La consommation spécifique d'eau ne devra pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

On entend par fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Les rejets résiduels au réseau d'assainissement (surverse, trop plein, etc.), en sortie de station de traitement, seront inférieurs à 100 litres par jour.

En cas de défaillance du dispositif de recyclage des eaux traitées sur la station, le débit des eaux industrielles en provenance de l'établissement rejeté au réseau public d'assainissement ne pourra excéder 2 m³ par jour.

➤ **Condition 22 : Paramètres du rejet**

Les effluents liquides rejetés dans le réseau d'assainissement devront respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30°C

.../...

POLLUANT	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX g/j
MES	30	3
DCO	600	60
F	15	1,5
P	50	5
Indice hydrocarbures	5	0,5
AOX	5	0,5

METAUX	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX kg/j
Nickel	2	0,2
Cuivre	2	0,2
Zinc	3	0,3
Fer	5	0,5
Etain	2	0,2
Aluminium	5	0,5
Plomb	0,5	0,05

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Elles sont contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § I susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

.../...

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de SANTENY, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 29 décembre 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé : Christian ROCK